

GE_GERICHTE ATAS/532/2011 vom 26. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_532_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/532/2011 du 26 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/532/2011 del 26 maggio 2011

Erwägungen

E. 21

Il reste à examiner si l'assurée peut prétendre à des mesures d'ordre professionnel Dans un arrêt du 3 février 2010 (9C_298/2009) le Tribunal fédéral a rappelé que la réadaptation a la priorité sur la rente dont l'octroi n'entre en ligne de compte que si une réadaptation suffisante est impossible (art. 7 al. LPGa ; ATF 121 V 190 consid. 4a et c p. 191 s. ; arrêt 9C_186/2009 du 29 juin 2009 consid. 3.2). Saisie d'une demande de rente ou appelée à se prononcer à l'occasion d'une révision de celle-ci, l'administration doit donc élucider d'office, avant toute chose, la question de la réintégration de l'assuré dans le circuit économique (ATF 108 V 212, 99 V 48). Les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGa) imminente ont droit aux mesures de réadaptation qui sont nécessaires et de nature à rétablir leur capacité de gain, à l'améliorer, à la sauvegarder ou à en favoriser l'usage (art. 8 al. 1 LAI). Celles-ci comprennent en particulier des mesures d'ordre professionnel

A/1487/2009 - 17/18 - (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement professionnel, service de placement; art. 8 al. 3 let. b, 15 à 18 LAI). Le fait que l'assuré ne peut plus exercer sa profession antérieure ne suffit pas, à lui seul, pour fonder un droit à un reclassement. L'assuré n'a pas droit à des mesures de réadaptation s'il ne subit pas une perte de gain permanente ou de longue durée (20 % au moins) dans une activité raisonnablement exigible et pouvant être exercée sans autres mesures de réadaptation (ATF 124 V 110 consid. 2b et les références). En l'espèce, de la comparaison des revenus, il résulte un taux d'invalidité de 11,7% qui est inférieur au seuil minimum de 20% prévu par la jurisprudence pour ouvrir la droit à une mesure de réadaptation. En conséquence, la Cour de céans ne retiendra pas, en faveur de la recourante, un droit à des mesures de réadaptation.

E. 22

Au vu des mesures d'instruction menées par le tribunal, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de la recourante d'ordonner l'audition de l'expert et une confrontation avec le Dr L _____, notamment le rapport d'expertise du Prof. P _____ étant suffisamment explicite et convaincant.

E. 23

Ainsi, le recours mal fondé sera rejeté. La recourante qui succombe n'aura pas droit à des dépens. Elle sera condamnée à un émolument fixé à 200 fr. selon l'art. 69 al. 1bis LAI.

A/1487/2009 - 18/18 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.